



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19 du 14 mars 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 19 du 14 mars 2024

HEBDO

DIRMNAMO

Arrêté DIRMNAMO n°07/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

Arrêté DIRMNAMO n°09/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité.

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2024 n° 09 du 11 mars 2024 portant modification de l'agrément du centre de formation FORMATRANS PARIS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Arrêté DREAL/STRV/2024 n°10 du 11 mars portant modification de l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

DREETS

Décision DREETS 2024 85-17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETS 85

Décision DREETS 2024 85-18 du 11 mars 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérim DDETS 85

DSCAO

Arrêté 2024-LE-1439 du 07 mars 2024 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association MONTGOLFIERE DECOUVERTE

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 7/2024

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances concernant l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Alexandre ELY, Eric VASSOR, la subdélégation de signature administrative qui leur est consentie par le présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, contractuelle de niveau A ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. David LUCAS, médecin chef interrégional ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État Hors Classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée principale d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principale des gens de mer de 1^{ère} classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°2/2024 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mars 2024

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)
- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 9/2024

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité.

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017/DIRM NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administratrice générale de 2^{ème} classe des affaires maritimes Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés, décisions et conventions dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière :

- de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution et de sécurité des navires, de sûreté et de certification sociale des navires ;
- de signalisation maritime, de diffusion de l'information nautique afférente ;

- d'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;
- de gens de mer ;
- d'enseignement maritime ;
- d'aptitude médicale à la navigation ;
- d'emploi maritime et de formation professionnelle ;
- de prévention des risques professionnels maritimes ;
- de fonds d'intervention pour le maritime

à

M. Eamon MANGAN, directeur interrégional adjoint ;

M. Eric VASSOR, directeur interrégional adjoint sécurité maritime ;

M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint délégué ;

M. Damien LAVIGNE, chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Eric BIHAVAN, adjoint au chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Ronan ROUÉ, chef du service infrastructures et équipements de sécurité maritime ;

M. Jean-François MION, adjoint au chef du service infrastructures et équipement de sécurité maritime ;

M. Yves TERTRIN, chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Sonia TRIVIDIC, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Virginie GONTIER, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

M. Alexis MOREL, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Gaëlig BATAIL, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Serge CHIAROVANO, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen ;

M. Fabrice RICHOU, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°4/2024 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer est abrogé.

ARTICLE 3 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 mars 2024

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des services maritimes et du contrôle)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le

11 MARS 2024

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2024 N° 009

portant modification de l'agrément du centre de formation FORMATRANS PARIS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R.3113-39 et R.3211-40 du Code des Transports ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;

VU la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté DREAL/STRV 2021 n°20 portant agrément du centre de formation FORMATRANS PARIS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'adresse du lieu du déroulement des examens d'attestation de capacité dont à la charge le centre de formation FORMATRANS PARIS, en date du 2 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté DREAL/STRV 2021 n°20 est modifié comme suit :

Le centre de formation FORMATRANS PARIS est agréé pour une période de 5 ans à compter du 01 juin 2021 pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, dans les locaux situés à NANTES (44000), 12 avenue CARNOT.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,

**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

Nantes, le

11 MARS 2024

ARRETE DREAL/STRV/2024 N°010

portant modification de l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU les articles R.3113-39 et R.3211-40 du Code des Transports ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;
- VU la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/2023 n° 030 portant agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de changement d'adresse du lieu du déroulement des examens d'attestation de capacité dont à la charge le centre de formation MCM ACADEMY, en date du 10 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté DREAL/STRV/2023 n° 030 est modifié comme suit :

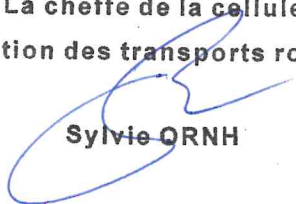
Le centre de formation MCM ACADEMY est agréé pour une période d'un an à compter du 31 août 2023 pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises dans les locaux situés à NANTES (44300), B'CoWorker, Europarc de la Chantrerie, 1-3 rue Jacques Daguerre.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,

**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**



Sylvie ORNH

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17

**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'avis du CSA de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée rendu les 9 et 20 octobre 2023,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021,

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué 2 unités de contrôle dans le département de Vendée :

Les unités de contrôle n° 1 et n° 2 (UC 1 et UC 2) sont domiciliées 185 Boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections est fixée selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

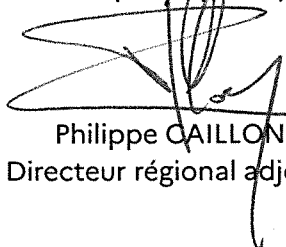
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle Travail/DDETS 85/46 du 12 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée et est applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 11 mars 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

ANNEXE pour le département de Vendée

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Vendée s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} mars 2024.

UNITÉ DE CONTRÔLE 1

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime hors secteur maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
- **de toutes les entreprises du département relevant du secteur maritime (dont la conchyliculture),**
- **des entreprises du régime général implantées dans l'emprise des ports des Sables d'Olonne.**

Délimitation

- Les communes suivantes :

Barbâtre, La Barre-de-Monts, Beauvoir-sur-Mer, L'Epine, La Guérinière, l'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-L'Île, Notre-Dame-de-Monts, Boin, Saint Gervais, Saint Urbain, Saint Jean de Mont, Le Perrier, Sallertaine, Chateaufort, Bois de Céné, La Garnache.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes, en dehors des entreprises implantées dans l'emprise du port de Saint Gilles Croix de Vie :

Notre-Dame-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Riez, Soullans, Commequiers, Appremont, Saint Gilles Croix de Vie, Fenouiller, Saint Maixent sur Vie, Coëx, Saint Révérend, Givrand, Bretignolles sur Mer, Brem sur Mer, Landevieille, La Chaize Giraud, L'Aiguillon sur Vie, La Chapelle Hermier.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) ;
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Challans, Saint-Christophe-du-Ligneron.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

Cette section d'inspection du travail est également chargée du contrôle de toutes les entreprises de transport pour compte d'autrui implantées sur le secteur géographique de l'unité de contrôle 2, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires) et de toutes les activités, chantiers du bâtiment et du génie civil et travaux de maintenance concernant l'ensemble du réseau ferré ainsi que dans l'enceinte des gares du secteur géographique de l'Unité de Contrôle 2.

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Aizenay, Beaufou, La Chapelle-Palluau, Falleron, Froidfond, La Genétouze, Grand'Landes, Maché, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Etienne-du Bois, Saint-Paul-Mont-Penit, Les Lucs sur Boulogne.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

Cette section d'inspection du travail est également chargée du contrôle de toutes les entreprises de transport pour compte d'autrui implantées sur le secteur géographique de l'unité de contrôle 1 à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires), en dehors de la section, et de toutes les activités, chantiers du bâtiment et du génie civil et travaux de maintenance concernant l'ensemble du réseau ferré ainsi que dans l'enceinte des gares du secteur géographique de l'Unité de Contrôle 1.

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'Herbergement, Montaigu-Vendée (La Guyonnière, Boufféré, Montaigu Vendée, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay), Montreverd (Mormaison, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Sulpice-le-Verdon), Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bellevigny (Belleville sur Vie, Saligny), Dompierre sur Yon, Mouilleron le Captif, Saint Denis la Chevasse, La Copechanière, Les Brouzils, Chauché, La Rabatelière, Chavagnes en Paillers, Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent, Mesnard la Barotière, La Boissière de Montaigu, Bazoges en Paillers.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

La Bernardière, Cugand, Treize-Septiers, La Bruffière, Tiffauges, Les Landes-Genusson, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Chanverrie (La Verrie, Chambretau).

- Les zones IRIS suivantes de la commune de La Roche sur Yon :

- 0301 : Les Robretières
- 0302 : Richelieu - Rivoli
- 0303 : Garenne
- 0304 : Pyramides - Jean Yole
- 0404 : Le Bourg sous La Roche - Coteau
- 0901 : Mon repos - Terres Noires - Forges - Branly
- 1002 : Z.I. Ajoncs
- 1003 : Zone Rurale - L'Annexe
- 1004 : La Courtaisière

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Beaurepaire, La Gaubretière, Les Herbiers, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Mars-la-Réorthe, Les Epesses.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- **de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :**
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Mortagne-Sur-Sèvre, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Mallièvre, Treize-Vents.

- Les zones IRIS suivantes de la commune de La Roche sur Yon :
 - 0101 : Pentagone Nord
 - 0102 : Les Halles
 - 0103 : Pentagone Sud-Ouest
 - 0501 : Liberté
 - 0502 : La vigne aux Roses
 - 0601 : Les Jaulnières
 - 0602 : Z.A. Belle Place

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

UNITÉ DE CONTRÔLE 2

SECTION 1 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- les mines et carrières implantées sur le secteur géographique des sections 1 et 2 de l'unité de contrôle 2.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Bazoges-en-Pareds, Le Boupère, Chantonay, Chavagnes-les-Redoux, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, La Réorthe, Rochetrejoux, Saint-Mesmin, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Prouant, Sevremon (Les Châtelliers-Chateauroux, La Flocellière, Saint-Michel-Mont-Mercure, La Pommeraie-sur-Sèvre), Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 2 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont

les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),

- les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Antigny, Bourneau, Breuil-Barret, La Caillère-Saint-Hilaire, Rives du Fougereais (Thouarsais-Bouildroux, Saint-Sulpice-en-Pareds, Cezais), La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, Cheffois, Faymoreau, Foussais-Payré, Loge-Fougereuse, Marillet, Marsais-sainte-Radégonde, Mervent, Mouilleron-saint-Germain (Mouilleron-en-Pareds, Saint-Germain-l'Aiguiller), Nalliers, Puy-de-Serre, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Cyr-des-Gâts, Sainte-Hermine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire de Voust, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Noives, Saint Maurice-le-Girard, , Saint-Valérien, La Tardière, Thiré, Vouvant.

Sainte-Gemme-la-Plaine, Corpe, Luçon.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 3 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Auzay, Benet, Bouillé-Courdault, Chaillé-les-Marais, Chaix, Damvix, Doix-les-Fontaines (Doix, Fontaines), Fontenay-le-Comte, Le Gué-de-Velluire, L'Hermenault, L'Ile-d'Elle, Le Langon, Liez, Longèves, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Montreuil, Mouzeuil-saint-Martin, L'Orbrie, Petosse, Pissotte, Pouillé, Rives d'Autise (Nieul-sur-l'Autise, Oulmes), Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sérigné, La Taillée, Les Velluire sur Vendée (Le Poiré-sur-Velluire, Velluire), Vix, Vouillé-les-Marais, Xanton-Chassenon.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 4 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

- Les mines et carrières implantées sur le secteur géographique des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle 2

Délimitation

- Les communes suivantes :

Mouchamps, Sainte-Cécile, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Vincent-Sterlanges, Bessay, Bournezeau, La Chaize-le-Vicomte, Château-Guibert, Essarts-en-Bocage (Les Essarts, Boulogne, L'Oie, Sainte-Florence), La Ferrière, Fougeré, La Merlatière, Moutiers-sur-le-Lay, Les Pineaux, Sainte-Pexine, Saint-Martin-des-Noyers, Thorigny, Vendrennes, Rives-de-l'Yon (Chaillé-sous-les-Ormeaux, Saint-Florent-des-Bois), Rosnay, Le-Champ-Saint-Père, La Couture, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Nesmy, Péault, Le Tablier, La-Bretonnière-la-Claye.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 5 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

L'Aiguillon-sur-Mer, Angles, Avrillé, Le Bernard, Champagné-les-Marais, Chasnais, Curzon, La Faute-sur-Mer, Grues, Jard-sur-Mer, La Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Les Magnils-Reigniers, Moreilles, Puyravault, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondaïs, Saint-Denis-du-Payré, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Jard, La Tranche-sur-Mer, Triaize, Le Givre, Moutiers-Les-Mauxfaits, Saint-Vincent-sur-Graon.

- Les zones IRIS suivantes de la commune de La Roche sur Yon :
 - 0305 : Z.I. Nord

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 6 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes, en dehors des entreprises implantées dans l'emprise du port des Sables d'Olonne :
 - Les Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne, Château d'Olonne, Olonne sur Mer)

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 7 :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle :

- de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :
 - les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
 - les entreprises relevant du secteur maritime.
- les mines et carrières implantées sur le secteur géographique des sections 5, 6, 7, 8 de l'unité de contrôle 2.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Aubigny-les-Clouzeaux (Aubigny, Les Clouzeaux), La-Boissière-des-Landes, Le Girouard, Grosbreuil, L'Île d'Olonne, Nieul-le-Dolent, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Talmont-Saint-Hilaire, Vairé, Venansault.

- Les zones IRIS suivantes de la commune de La Roche sur Yon :
 - 0201 : Gare SNCF - Sacré-Cœur
 - 0801 : Saint-André d'Ornay - Le Val d'Amboise
 - 0802 : Gare SNCF
 - 0701 : La Généraudière - L'Angelmière
 - 0702 : Z.I. Sud

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 8 :

Section d'inspection du travail chargée, pour les communes de la Vendée rattachées à l'UC 1, du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section ayant également en charge le contrôle de toutes les entreprises sur le territoire délimité ci-dessous, hormis :

- les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
- les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les communes suivantes :

Beaulieu-sous-la-Roche, Les Achards (La Chapelle-Achard, La Mothe-Achard), Landeronde, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes.

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

SECTION 9 :

Section d'inspection du travail chargée, pour les communes de la Vendée rattachées à l'UC 2, du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section ayant également en charge le contrôle de toutes les entreprises du régime général sur le territoire délimité ci-dessous, hormis

- les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'exception des entreprises dont les codes NAF sont le 8690A (ambulances), le 4932Z (Transports de voyageurs par taxis) et le 9603Z (Services funéraires),
- les entreprises relevant du secteur maritime.

Délimitation

- Les zones IRIS suivantes de la commune de **La Roche sur Yon** :
 - **0402 : Z.A. Oudairies - Malboire**
 - **0403 : Moulin Rouge - Oudairies**

Les agents de contrôle de la section ont également compétence pour contrôler toutes les entreprises extérieures intervenant dans les établissements de leur section territoriale.

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/18

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n°2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n°85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice Régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Madame VIES Pauline, Inspectrice du travail
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9ème section : Section dont l'intérim est assuré selon les conditions de l'article 4.1 de la présente décision.

- Unité de contrôle n° 2 :

- 1ère section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2ème section : Monsieur MEYRIER Léo, Inspecteur du travail,
- 3ème section : Section vacante,
- 4ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Mme BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
- 7ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 2ème section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail, est également compétent pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, il est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, il est en outre habilité sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

Unité de Contrôle 1, 6ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail ou un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail ou par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté dans l'unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	RUC	2	5	3	4					
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 3	4	8	RUC	2	6					
n° 4	3	8	RUC	2	6					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 8	9	1	RUC	3	4	5	6	7		
n° 9	8	7	6	5	4	3	RUC	1		

Article 5 :

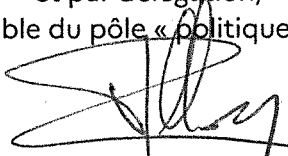
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024. Elle abroge la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01 du 08 janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 11 mars 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON
Directeur régional adjoint.

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2024-LE-1439 du 07 mars 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association MONTGOLFIERE DECOUVERTE

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DSACO/121 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains des agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.537 ;
- Vu la demande de licence d'exploitation par l'association MONTGOLFIERE DECOUVERTE en date du 29 février 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à l'association MONTGOLFIERE DECOUVERTE, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports sont respectées, et notamment que l'association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,


Olivier NÉVO
adjoint au directeur,
chargé des affaires techniques

